



Publié par le Centre International
de Référence pour les droits de l'enfant
privé de famille

Bulletin mensuel

N° 177

Novembre-Décembre 2013

2013: Les vingt ans de la Convention de La Haye de 1993 relative à l'adoption internationale

Nous vous souhaitons de Joyeuses Fêtes et nous réjouissons de poursuivre en 2014 notre collaboration en faveur des droits des enfants privés de famille et de l'application de cet instrument fondamental qui nous lie depuis des années

EDITORIAL

1993 – 2013: Les vingt ans de la Convention de La Haye relative à l'adoption internationale

Adoptée il y a vingt ans déjà, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (la Convention, ci-après) a connu un réel succès en termes de nombre de ratifications, mais sa mise en œuvre effective soulève encore bien des questions. Petit tour d'horizon à l'occasion de cet anniversaire.

Bien que l'évènement soit passé inaperçu, nous ne pouvons guère terminer l'année 2013 sans évoquer les 20 ans de LA Convention qui occupe le quotidien de la plupart de nos lecteurs. Le plus souvent considéré comme un *must*, mais encore parfois décrié, ce texte a révolutionné la pratique de l'adoption internationale contemporaine et en a définitivement bouleversé la compréhension. Mais malgré les progrès incontestables, de nombreuses questions restent encore ouvertes quant à la manière dont l'adoption internationale fonctionne aujourd'hui.

La dure réalité des chiffres

Comme nous le soulignons dans notre Bulletin précédant consacré aux statistiques 2012, et bien que le nombre d'Etats

SOMMAIRE

EDITORIAL

1993 – 2013: Les vingt ans de la Convention de La Haye 1

BREVES

Haïti: Nouvelle loi sur l'adoption 3

Amérique Latine: Campagne pour la désinstitutionnalisation des enfants de moins de 3 ans

ANNIVERSAIRE DE LA CLH-1993:

POINTS DE VUE DE DIVERS ACTEURS

Bureau Permanent de La Haye:

Résultats et défis après vingt ans d'application de la Convention de La Haye de 1993 4

Norvège: Le vingtième anniversaire de la Convention de La Haye de 1993 du point de vue d'un pays d'accueil 6

Pérou: Point de vue d'un pays d'origine sur la Convention de La Haye de 1993 7

PRATIQUE

Burkina Faso: Une étape de plus en faveur de l'adoption nationale 9

Québec: Le devenir des enfants adoptés en Banque-mixte 10

RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES

Roumanie: Actions de prévention de la Fondation Saint Dimitri contre l'éclatement des familles 12

ACTION DU SSI DANS LE MONDE

Standards régionaux ouest-africains: Guide pour l'harmonisation des pratiques concernant la protection et la réintégration des enfants en situation de vulnérabilité 13

CONFERENCES ET COURS 14



ayant ratifié la Convention ait constamment augmenté (voir p. 4), la proportion des enfants adoptés dans le cadre de la Convention n'arrive toujours pas à dépasser globalement la barre des 50%. S'il est évident que cette situation s'explique pour l'essentiel par l'absence de volonté politique de certains pays d'origine importants d'entrer dans le cercle des pays conventionnés, ce chiffre démontre également l'attractivité qu'exercent encore ces mêmes pays pour les candidats, les agences... et les Etats d'accueil. Il n'en demeure pas moins que le jeu de « l'offre et de la demande » continue d'exercer une influence prépondérante sur la pratique, faisant peu de cas des contextes parfois catastrophiques qui prévalent dans certains pays d'origine. Faut-il encore rappeler ici que « *la Commission spéciale [de 2010] recommande aux Etats parties d'appliquer les standards et les garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec des Etats non contractants* » ?

Un outil complexe, des critiques virulentes

Les professionnels en conviendront : la mise en œuvre de la Convention est un exercice complexe, long et coûteux, à tout le moins en termes de ressources humaines. Le SSI/CIR a eu plusieurs fois le privilège d'accompagner des pays d'origine dans ce processus, et a à chaque fois constaté combien il était difficile de le mener à bien si les conditions de base devant encadrer la protection sociale des familles et des enfants font défaut. Le risque est grand de voir alors se mettre en place une « super » autorité centrale, bien dotée en ressources, mais confrontée à des réalités de terrain qui rendent parfois vains les efforts consentis sur le domaine très spécifique de l'adoption.

Or, cette contradiction peut à son tour avoir des conséquences néfastes. Dans le pays d'origine, la Convention peut être perçue comme un élément imposé de l'extérieur, servant en premier lieu les intérêts des pays d'accueil. Pour ces derniers, le fait qu'un pays d'origine ait ratifié peut constituer, en soi, une garantie suffisante quant à la manière dont les adoptions internationales sont gérées, ce qui n'est pas toujours le cas comme l'a démontré notre étude « *Investigating the grey zones of intercountry adoption* ».

Depuis quelques années, on constate ainsi que des critiques parfois très fortes sont dirigées contre la Convention, l'accusant d'être l'outil légitimant les abus dans l'adoption. Elles se fondent précisément sur les cas où, manifestement, des adoptions ont été très mal gérées, malgré le fait qu'elles aient été opérées selon les critères formels conventionnels. De même, certains lobby n'hésitent pas à accuser la Convention de remplir les orphelinats, puisqu'à chaque fois qu'un pays d'origine ratifie, le nombre d'adoptions internationales diminue, ce qui ferait augmenter le nombre d'enfants en institutions.

Une analyse factuelle pourrait démontrer sans trop de difficulté que ces attaques se trompent de cible, mais elles ont néanmoins le mérite de pousser la réflexion au-delà du cadre conventionnel et de nous questionner sur l'influence directe et indirecte qu'il peut exercer dans les sociétés concernées. En d'autres termes: la Convention, c'est bien, mais ça ne suffit pas.

Un progrès... malgré tout ?

Non, un progrès certainement ! Que l'on se souvienne comment l'adoption internationale était pratiquée avant la Convention suffit à considérer cette dernière comme un facteur essentiel de progrès. En consacrant l'intérêt supérieur de l'enfant comme point de départ à toute procédure, elle a permis un changement fondamental de paradigme, dans un domaine où l'émotionnel a longtemps été un moteur trop puissant, propre à tout justifier.

Un progrès pour les pays d'accueil (voir p.6) mais également pour de nombreux pays d'origine, qui ont saisi l'occasion de la ratification de la Convention pour entreprendre des réformes majeures en matière de protection de l'enfant, et en particulier en promouvant avec succès le développement de l'adoption nationale (voir p. 7 et 9).

Un progrès enfin au vu de la réduction significative du nombre de « trous noirs » de l'adoption, où, dans certains pays et à certaines époques, les abus les plus crasses ont longtemps fait prospérer les profiteurs de toutes sortes.



Bon anniversaire donc à notre Convention! Que l'âge de raison qu'elle a désormais atteint lui permette de mieux asseoir ses forces et de combattre ses faiblesses. La prochaine Commission spéciale qui s'annonce sera ainsi l'occasion de débattre de ces différents points, et de souffler les bougies du gâteau.

Un mot enfin pour nos collègues du Bureau Permanent gardiens, tuteurs et défenseurs de ce texte (voir p.4), et dont le travail reste essentiel dans sa mise en œuvre quotidienne, et pour Hans Van Loon, « père de la Convention », qui l'aura accompagnée jusqu'à sa majorité.

L'Équipe du SSI/CIR
Novembre-Décembre 2013

Erratum : 1. Dans l'éditorial du bulletin précédent (n°176- Octobre 2013) sur les statistiques de 2012, le % d'enfants à besoins spéciaux adoptés en France au cours de l'année 2012 est de 53% et non 52% comme indiqué. 2. L'ouvrage *Parents par adoption, des mots pour le quotidien* de Blandine Hamon, présenté dans notre bulletin précédent a fait l'objet d'une nouvelle édition en 2011 et peut être commandé auprès d'Enfance et Familles d'Adoption, à l'adresse suivante: <http://www.adoptionefa.org/index.php/les-autres-publications-d-efa-/ouvrages-et-guides>.

BREVES

Haïti: Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'adoption

La nouvelle loi sur l'adoption haïtienne, présentée en détail dans notre bulletin N°175 de septembre 2013, est entrée en vigueur le 15 novembre 2013. Pour rappel, Haïti a également signé la CLH-1993 le 2 mars 2011 et devrait prochainement déposer les instruments de ratification de la Convention auprès du dépositaire. La publication de la nouvelle loi sur l'adoption est l'occasion de diverses initiatives telles que l'organisation par l'Autorité centrale d'un forum intitulé « L'adoption en Haïti: Etat des lieux et perspectives » les 11 et 12 décembre 2013, le lancement d'un nouveau programme à l'attention des enfants vulnérables notamment les enfants des rues ou travailleurs domestiques, ainsi que le développement du dispositif des familles d'accueil comme alternative aux centres d'accueil. Le SSI/CIR réitère ses encouragements pour la mise en œuvre de cette loi et soutient l'appui technique fourni par le Bureau Permanent de La Haye à cet effet. Désormais, c'est à tous les acteurs de l'adoption internationale qu'il revient d'offrir leur appui à Haïti sans interférer dans les processus de changement et en respectant le fait que la transition vers le nouveau système prendra du temps.

Amérique Latine: Lancement de la campagne pour la désinstitutionnalisation des enfants de moins de 3 ans

Dans le cadre du Séminaire RELAF 2013 à Guanajuato (Mexique), RELAF a présenté l'initiative régionale « Appel à l'action » pour mettre fin au placement des enfants de moins de trois ans dans des institutions de protection ou de soins en Amérique latine et dans les Caraïbes. Son objectif est de sensibiliser et engager les plus hautes autorités des pays à promouvoir des actions nationales et locales pour éradiquer l'institutionnalisation des enfants de moins de 3 ans. A l'occasion du séminaire, le *Guide de Contributions* (Guía de Aportes) a également été présenté et se réfère à l'expérience des institutions de prise en charge de type résidentielle. De plus, des ateliers simultanés ont été menés sur la base du matériel intitulé *Planifier la Désinstitutionnalisation des enfants de moins de 3 ans*.

RELAF et les organisations partenaires ont par ailleurs effectué le lancement du site internet #hablapormi.org, qui contient des informations sur la situation de l'institutionnalisation des enfants dans la région et les Propositions faites aux Etats. Ce site prévoit un espace dédié au recueil des signatures. Enfin, RELAF et l'UNICEF ont présenté ensemble cet Appel à l'action lors du Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement ayant eu lieu dans la ville de Panama le 18 octobre dernier. Lors de cette réunion étaient présents la présidente du Costa Rica,



Laura Chinchilla, qui a dirigé la cérémonie, ainsi que les présidents du Paraguay, Manuel Cartes et du Honduras, Porfirio Lobo.

Références: Initiative menée par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, le Mouvement Mondial en faveur de l'Enfance d'Amérique Latine et des Caraïbes (MMI-LAC), la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), voir aussi :

http://www.unicef.org/lac/overview_26088.htm; <http://www.relaf.org/Presentaciones2013/Matilde%20Iniciativa%20Regional.pdf>; y http://www.unicef.org/costarica/media_26191.htm.

ANNIVERSAIRE DE LA CLH-1993: POINTS DE VUE DE DIVERS ACTEURS

Bureau Permanent de La Haye: Résultats et défis après vingt ans d'application de la Convention de La Haye de 1993

Le Bureau Permanent se penche sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (la Convention, ci-après) dont l'objectif principal est de garantir des adoptions internationales (AI, ci-après) respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits fondamentaux.

Vingt après sa conclusion, 90 Etats (2/3 de pays d'origine et 1/3 de pays d'accueil) sont maintenant parties à la Convention et œuvrent dans son sens. La Convention a contribué de manière significative à restaurer l'intégrité du processus d'AI très questionnée à l'époque des négociations relatives à la Convention.

Développements dans les pays d'origine et les pays d'accueil

L'ensemble des principaux pays d'accueil de l'AI sont parties à la Convention et un nombre croissant de **pays d'origine** sont en train de le devenir. Un des effets de la Convention est observable dans les pays d'origine où le soutien aux familles d'origine en vue de prévenir la séparation, ainsi que le nombre d'adoptions nationales, ont considérablement augmenté. L'AI est en conséquence devenue clairement « subsidiaire » aux autres formes de prise en charge permanente de type *familial* à l'intérieur de ces pays (cas du Brésil, Chili, Chine, Lituanie et Pérou, par exemple). De plus, grâce à leur partage d'expériences, certains de ces pays jouent désormais un rôle clé vis à vis des nouveaux pays susceptibles de faire face à des défis similaires. Les expériences en la matière se sont révélées très positives.

L'expérience a également montré que la mise en place à l'intérieur d'un pays d'un processus d'adoption internationale adéquat requiert

impérativement la présence dans ce même pays d'un **système (intégral) de protection de l'enfance** (prévoyant une intégration adéquate de l'AI dans la hiérarchie des options de prise en charge familiale permanente). Si tel n'est pas le cas, la mise en œuvre de la Convention se révélera très probablement complexe et des enfants risquent de séjourner indéfiniment en institutions.

Du point de vue des **pays d'accueil**, un nombre important de ceux qui sont devenus parties à la Convention dans les années 90 ont observé une augmentation du nombre d'AI. Toutefois, depuis 2005 et dans les années qui ont suivi, une chute globale du nombre d'AI est survenue. Deux principales raisons peuvent être invoquées: dans un certain nombre de cas, ce déclin s'explique par la mise en place de moratoires dans des pays où les AI étaient sujettes à de nombreux abus; dans d'autres, il résulte de la mise en œuvre du **principe de subsidiarité**.

Sur ce dernier point, d'une part, des efforts raisonnables doivent être fournis par le pays d'origine pour soutenir la famille d'origine et, en cas d'échec, pour trouver une solution familiale permanente au niveau national, avant d'envisager une AI pour l'enfant concerné. D'autre part, retarder indéfiniment la possibilité pour l'enfant d'être accueilli de façon permanente par une famille à l'étranger n'est



pas le but de ce principe. En d'autres termes, les politiques des pays doivent promouvoir la préservation de la famille et les solutions nationales, plutôt que d'entraver les AI (dans la plupart des cas, l'institutionnalisation doit être une mesure de dernier recours). Les pays devraient garantir pour chaque enfant privé de famille la mise en place d'un projet de vie permanent dans un laps de temps le plus court possible. Les pays doivent dès lors appliquer des **délais très stricts** aux procédures judiciaires et administratives d'adoption en vue de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

20 ans après...

L'AI a évolué et fait face aujourd'hui à des défis différents. Elle est désormais plus centrée sur l'**adoption d'enfants présentant des besoins spéciaux** (enfants grands ou avec des problèmes de santé, fratries). Des services plus professionnalisés et spécialisés doivent en conséquence être développés.

Par ailleurs, il existe aujourd'hui un large réseau de plus de 1000 autorités et organismes (autorités centrales, autorités compétentes et organismes agréés d'adoption), en lien avec la Convention. Leur coopération au niveau national et international constitue un outil majeur pour prévenir les abus et sécuriser les procédures d'AI.

Un autre effet significatif de la Convention qu'il convient de mentionner est la **reconnaissance automatique** des AI dans tous les Etats parties. Les parents adoptifs ne sont désormais plus obligés de mener une double procédure judiciaire pour que leur enfant soit reconnu dans leur pays de résidence habituelle. La Convention a également simplifié la procédure autorisant les enfants adoptés à migrer dans le pays d'accueil. Cela a contribué à plus de certitude et de stabilité pour l'enfant et sa famille.

En outre, la Convention a contribué à restaurer l'intégrité du processus d'AI à l'échelle globale; à répandre les bonnes pratiques en matière d'AI; à mobiliser les efforts pour

combattre l'exploitation et autres types de mesures inadéquates et/ou allant à l'encontre de l'éthique; à renforcer le pouvoir des pays d'origine et à encourager le partage de responsabilités et la coopération dans le but de combattre les pratiques illégales; et à stimuler la fondation d'une véritable communauté de l'AI autour de la Convention elle-même.

Tournons-nous vers le futur...

Il reste toutefois beaucoup à faire pour améliorer la *mise en œuvre* et le *fonctionnement* de la Convention. En premier lieu, bien que la Convention soit un des traités de droit international privé les plus largement ratifiés, seulement 50% environ des AI sont réalisés dans le cadre de cette dernière. Les pays qui ne sont pas encore parties à la Convention sont donc encouragés à le devenir. Par ailleurs, d'autres défis demeurent:

- Les pays doivent être préparés de façon adéquate et disposer de ressources humaines et matérielles suffisantes pour garantir que le fonctionnement de leur système légal est conforme aux conditions posées par la Convention;
- Une préparation et des conseils appropriés doivent être offerts aux candidats adoptants et aux enfants adoptables présentant des besoins spéciaux (voir ci-dessus);
- Des délais très stricts doivent être appliqués aux procédures judiciaires et administratives d'adoption en vue d'éviter des délais illimités (article 35 de la Convention);
- Garantir que les coûts et les frais liés à l'AI soient transparents et raisonnables;
- Assurer un meilleur contrôle et une meilleure supervision des organismes agréés d'adoption;
- La lutte contre le fait de se procurer des enfants ou le « blanchiment d'enfants » en vue d'AI doit se poursuivre (incluant le développement de mécanismes de prévention);
- Enfin, il demeure nécessaire de gérer la pression exercée par les pays d'accueil, les organismes agréés d'adoption et les candidats adoptants.

Un des moyens de continuer à améliorer la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention consiste à fournir aux pays un soutien et une coopération technique en vue d'établir ou de renforcer



leur cadre légal national et leurs autorités, conditions indispensables à la mise en place d'un système d'AI sûr et fonctionnant de façon adéquate. Le soutien d'autres pays membres et d'organisations internationales (en particulier, l'UNICEF, le SSI et la Conférence de la Haye) constitue également un élément clé dans le succès de ces efforts.

La prochaine Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention qui aura lieu en 2015, analysera de manière plus détaillée avec les pays membres les résultats et les défis qui doivent encore être relevés pour améliorer la mise en œuvre de la Convention à l'échelle mondiale.

Norvège: Le vingtième anniversaire de la Convention de La Haye de 1993 du point de vue d'un pays d'accueil

L'autorité centrale d'adoption norvégienne – The Directorate for Children, Youth and Family Affairs – nous fait part de son expérience en matière d'application de la Convention de La Haye de 1993 relative à l'adoption internationale (la Convention, ci-après) ainsi que de son point de vue sur l'impact notoire d'un tel outil au niveau national et international.

La Convention est entrée en vigueur en Norvège le 1er janvier 1998, comme dans la plupart des autres pays scandinaves. Basée sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et sur les principes universaux et fondamentaux de la protection de l'enfance et de l'adoption internationale, la Convention met en place un système élaboré de coopération entre les Etats, conforme à l'ensemble de ces normes et fondé sur l'égalité.

Mesures initiales visant à la mise en œuvre de la Convention

Comme la politique et les pratiques nationales de la Norvège en matière d'adoption internationale avaient pour objectif de poursuivre les mêmes principes fondamentaux que la Convention depuis les premiers pas du pays dans ce domaine, cet instrument a été bien accueilli par le gouvernement, ce qui a facilité son processus de ratification. Concrètement, tous les organismes et agences concernés par le sujet et consultés par le gouvernement ont été favorables à ce que la Norvège devienne partie à la Convention. Sa mise en œuvre a toutefois nécessité une amélioration et une consolidation du système national afin de remplir les conditions posées par la Convention. La législation a donc été amendée et de nouveaux règlements ont été adoptés. Ce processus est toujours en cours, et l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'adoption est actuellement débattue par la Commission nationale nommée

par le gouvernement. D'une manière générale, les conditions de la Convention représentent la principale règle de conduite du gouvernement norvégien pour tous les aspects de l'adoption internationale.

Contributions essentielles et garde-fous posés par la Convention

Le partage des fonctions entre pays d'origine et pays d'accueil, ainsi que les autres exigences procédurales présentes dans la Convention, ont contribué à apporter plus de sécurité et de prévisibilité dans le traitement des cas individuels d'adoption au niveau international. Parmi les articles ayant trait aux aspects procéduraux, nous souhaiterions mettre l'accent sur la disposition contenue dans l'article 17.c (concernant l'accord nécessaire des deux Etats pour poursuivre une adoption). Cet élément constitue une innovation parmi les normes d'adoption internationale et, à ce titre, représente une garantie supplémentaire pour l'enfant et pour la coopération entre les deux Etats impliqués. A l'échelle nationale, on peut dire que la Convention a, entre autres, renforcé la relation entre le gouvernement et nos organismes agréés, améliorant ainsi la coopération tout comme les fonctions de supervision. Par conséquent, nous considérons la Convention comme un important facteur de progrès tant au niveau international que national.

En excluant les adoptions exclusivement privées et la plupart des adoptions indépendantes - telles que définies dans le



Guide de bonnes pratiques n°1 de la Conférence de la Haye de droit international privé - la Convention pose par ailleurs un garde-fou essentiel. Seules les adoptions indépendantes conduites dans le cadre de l'article 22.2-5 sont acceptées. Ainsi, la Convention établit clairement qu'il n'y a aucune place pour le « libéralisme de marché » dans l'adoption internationale, prévenant ainsi de la meilleure façon possible le trafic d'enfants et donc les adoptions illégales.

Application de la Convention vs Etats non contractants dans le contexte actuel de l'adoption internationale

La Norvège adopte aussi des enfants provenant de pays n'étant pas parties à la Convention, tels que les pays inscrits dans la longue histoire de l'adoption internationale comme la République de Corée. En l'état actuel des choses (voir Bulletin n° 176), nous verrions probablement d'un assez mauvais œil une coopération avec de nouveaux Etats non contractants. Dans tous les cas, avant d'envisager une quelconque coopération avec un Etat non contractant, notre condition préalable est que cet Etat ait mis en place un système interne d'adoption internationale opérationnel dont les principaux aspects respectent les principes et exigences de la Convention. Si ce n'est plus le cas, notamment si un pays d'origine a développé de nouvelles pratiques non conformes aux normes de la Convention, la

Norvège prendra les mesures nécessaires pour mettre un terme à sa coopération avec cet Etat.

Au cours des dernières années, les acteurs œuvrant dans ce domaine ont constaté une forte baisse du nombre d'enfants adoptés à l'international. Les raisons de cette chute peuvent être multiples, l'une d'entre elles résultant du fait que de nombreux Etats d'origine ont connu une amélioration progressive des conditions de vie de leur population au cours des dix dernières années ou plus. Cela a induit, entre autres, une augmentation du nombre d'adoptions nationales, en particulier d'enfants jeunes et en bonne santé. Cette évolution est totalement conforme au principe de subsidiarité posé par la Convention, et en vertu duquel le placement permanent de l'enfant dans une famille de son propre pays est prioritaire. Dès lors, la baisse du nombre d'adoptions internationales ne peut en aucun cas être considérée comme un effet négatif de la Convention. On constate aujourd'hui un changement graduel de l'adoption internationale: elle concerne de plus en plus d'autres groupes d'enfants, tels que les enfants plus âgés ou présentant des besoins spéciaux, ainsi que de nouveaux pays d'origine, qui bénéficieront tous des garanties et garde-fous posés par la Convention dans les années à venir.

Après avoir appliqué la Convention depuis de nombreuses années, nous avons d'autant plus pris conscience de l'importance des principes fondamentaux et appropriés ainsi que des conditions procédurales transparentes mis en place par cette dernière. Ces aspects sont et demeurent les meilleures garanties possibles pour l'enfant et les autres parties formant le triangle de l'adoption. Enfin, la Convention a favorisé une plus grande ouverture des contacts entre autorités centrales, tant au niveau bilatéral (voir par exemple article 33) qu'au niveau régional et multilatéral grâce notamment aux réunions de suivi et aux Commissions spéciales organisées par la Conférence de la Haye (voir article 42).

Pérou: Point de vue d'un pays d'origine sur la Convention de La Haye de 1993

Eda Aguilar, Directrice de l'Autorité centrale d'adoption péruvienne - la Dirección General de Adopciones-, nous fait part de son point de vue concernant l'impact de la Convention de la Haye de 1993 relative à l'adoption internationale sur le système d'adoption péruvien.

La Convention de La Haye de 1993 (la Convention, ci-après) a été signée par le Pérou le 16 novembre 1994, approuvée le premier juin 1995 à travers la Loi

N° 26474 et ratifiée le 14 septembre de cette même année. L'application de cette Convention depuis son entrée en vigueur et durant les années qui ont suivi a contribué de façon significative au développement



du système d'adoption péruvien à plusieurs niveaux comme expliqué ci-après.

Mise en place d'un cadre éthique en matière d'adoption nationale et internationale

Le premier impact de la Convention est lié à la compréhension du cadre éthique qu'elle pose ainsi qu'à son application progressive. Bien que cet instrument légal international ait pour objectif d'établir un cadre général devant être appliqué au processus d'adoption internationale, cela n'exclut pas que ce même cadre peut et doit également être respecté par les procédures d'adoptions nationales.

Au Pérou, sur la base des premières réactions suscitées par l'entrée en vigueur de la Convention, un virage à 180 degrés fut proposé il y a quinze ans concernant le développement du processus d'adoption. Depuis l'approbation de la Loi N° 26981 (1998) jusqu'à aujourd'hui, le Pérou demeure un des rares pays disposant d'un système d'adoption géré dans son intégralité par l'autorité administrative et sous la responsabilité exclusive de cette dernière. L'expérience d'un système de nature administrative nous a démontré que les droits de l'enfant ne se défendent pas seulement par le biais de définitions juridiques mais surtout à partir de l'expérience et des connaissances transmises par le travail psychosocial. Un tel travail doit être fourni par des organismes spécialisés capables d'offrir une attention exclusive aux enfants et, qui plus est dans un temps limité, le temps des enfants n'étant pas le même que celui des adultes. Un système qui fonctionne de cette façon permet d'apporter confiance, sécurité et transparence aux services qu'il offre.

Cet impact positif de la Convention se poursuit avec le nouveau projet de loi d'adoption qui va prochainement être débattu au Parlement national. Ce projet vient réglementer certains aspects essentiels reconnus par la Convention - tels que l'identité biologique et le droit de rechercher ses origines, la reconnaissance de l'adoption comme un droit des enfants de vivre dans un environnement familial (une famille pour un enfant et non un enfant pour une famille) ou encore la réglementation spécifique des adoptions prioritaires¹ – garantissant ainsi

une approche de l'adoption plus éthique et spécialisée.

Une meilleure compréhension de la culture de l'adoption dans les pays d'accueil

Le second impact de la Convention est lié à la réception et au traitement des dossiers de candidature à l'adoption internationale, grâce auxquels le Pérou a acquis une meilleure connaissance et expérience de la culture de l'adoption dans les pays de résidence des familles candidates. Depuis la mise en place du système d'adoption administratif décrit précédemment, la réception et l'approbation des demandes d'adoption tant au niveau national qu'international ont progressivement été gérées par l'institution gouvernementale compétente en conformité avec les besoins des enfants. De plus, des normes ont été approuvées afin de réglementer l'accréditation des organismes d'adoption étrangers autorisés par leur pays à présenter des dossiers d'adoption internationale. Ces normes réglementent par ailleurs le nombre de ces organismes ainsi que celui des demandes qu'ils peuvent déposer. Cette situation a généré une meilleure clarté aux yeux des candidats étrangers quant au nombre et aux conditions des adoptions dans notre pays. Cette expérience nous a servi au niveau national puisque nous l'avons reproduite auprès de nos propres familles adoptantes, permettant ainsi d'acquérir un plus grand nombre d'espaces d'information et de sensibilisation autour de l'adoption.

Une concrétisation du droit des enfants à vivre dans un environnement familial à travers l'adoption

Enfin, il est important de signaler que la Convention a été un point de départ permettant à des milliers d'enfants de pouvoir jouir du droit de vivre dans une famille à travers l'adoption, et prioritairement dans une famille péruvienne, en accord avec le principe de subsidiarité. Le Pérou a connu sur ce point un développement signifiant de la culture de l'adoption au niveau interne et bénéficie aujourd'hui d'un nombre élevé de candidats adoptants péruviens, atteignant 61% du nombre total des adoptants en 2013. Toutefois la difficulté à laquelle le



Pérou est confronté est de ne pas trouver de candidats adoptants pour les 355 enfants et adolescents adoptables enregistrés dans le système péruvien d'adoptions prioritaires (enfants âgés de plus de 9 ans, adolescents, fratries, enfants handicapés ou souffrant de problèmes de santé). Pour ces enfants, nous

avons besoin de familles particulièrement engagées, préparées et capables de leur offrir les soins et la protection dont ils ont besoin. De tels candidats devraient également disposer du soutien de leur propre pays afin d'exercer au mieux leurs fonctions et responsabilités parentales auprès de ces enfants.

Pour ces nombreuses raisons, nous saluons les 20 ans de la Convention et, tout en poursuivant l'amélioration de nos propres procédures d'adoption, nous espérons que plus de pays encore prendront conscience de la nécessité d'adhérer à cet instrument international important pour la protection et la prise en considération des droits des enfants et des adolescents privés de famille et dépourvus de la protection qu'offre cette dernière.

Références:

¹ Cette terminologie se réfère aux adoptions d'enfants présentant des besoins spéciaux, c'est à dire les enfants âgés de plus de 9 ans, les adolescents, les fratries, les enfants handicapés et les enfants souffrant de problèmes de santé.

PRATIQUE

Burkina Faso: Une étape de plus en faveur de l'adoption nationale

L'autorité centrale burkinabè pour l'adoption (MASSN/DPA) a organisé à Ouagadougou du 4 au 9 novembre 2013 une formation de formateurs, dédiée à l'accompagnement des familles postulantes à l'adoption nationale.

Ces journées de travail, organisées en collaboration avec l'OAA danois « AC Child Support » et le SSI/CIR visaient à former 35 travailleurs sociaux issus des 13 régions du pays pour améliorer l'information et la préparation des familles candidates à l'adoption nationale. Plusieurs thèmes ont été abordés: les aspects juridiques de l'adoption nationale mais aussi les différentes étapes de la préparation des parents, la période d'attente, la préparation des parents adoptants à la rencontre avec l'enfant ou encore la préparation de l'enfant à son adoption. A l'issue de ces journées, les participants ont élaboré de grandes recommandations telles que l'importance de la période de convivialité aussi bien pour l'enfant que pour sa famille d'adoption.

L'adoption nationale en nette progression

Cet événement illustre l'engagement et les efforts du gouvernement burkinabè pour privilégier et développer l'adoption nationale,

en accord avec le principe de subsidiarité. En outre, cette formation répond à un phénomène croissant, en témoigne les derniers chiffres communiqués par l'Autorité centrale burkinabè: l'adoption nationale représente 34% du total des adoptions réalisées par le Burkina-Faso ces 5 dernières années (241 adoptions nationales contre 462 adoptions internationales entre 2007 et 2012).

Le Burkina a su promouvoir l'adoption nationale et obtenir des résultats significatifs rapidement: de 7 adoptions nationales en 2007 à 55 en 2011¹. Ces données peuvent encourager le Burkina-Faso dans son projet d'inverser les flux de l'adoption c'est-à-dire de réaliser plus d'adoptions nationales que d'adoptions internationales. Notons toutefois que le profil recherché par les familles adoptantes burkinabè est, sans surprise, l'enfant très jeune (de moins de 2 ans) et en bonne santé, avec une nette préférence pour les filles.



De futurs défis pour les professionnels

Favoriser l'adoption nationale des garçons mais aussi des enfants présentant des besoins spéciaux (enfants de plus de 2 ans, fratries, enfants à spécificités médicales) semble être la prochaine étape nécessaire pour que le Burkina-Faso réussisse à inverser la tendance de l'adoption. Ce processus passe par la sensibilisation du grand public mais aussi par l'information et la sensibilisation des familles

candidates burkinabè. Les travailleurs sociaux formés lors de ces journées, auront donc non seulement un rôle clé à jouer pour préparer et accompagner les familles dans leur projet d'adoption mais aussi pour les amener progressivement à s'ouvrir vers d'autres profils d'enfants en lien avec les besoins des enfants adoptables. Le SSI souhaite pleine réussite aux professionnels concernés dans ce riche travail d'accompagnement des familles.

Source :

¹ Chiffres communiqués par l'AC du Burkina-Faso (MASSN/DPA).

Québec: Le devenir des enfants adoptés en banque-mixte

Cet article présente une étude réalisée par Marie-Andrée Poirier et Sylvie Normandeau¹, professeures, et Geneviève Pagé, doctorante, toutes trois de l'Université de Montréal, sur le devenir des enfants placés en famille d'accueil en vue d'une adoption. L'adoption par le programme banque-mixte existe depuis 1988 et porte ses fruits comme en attestent les chiffres exposés ci-après.

L'objectif du programme banque-mixte est de permettre à des enfants à haut risque d'abandon ou dont les parents ne peuvent pas garantir les besoins, d'être placés le plus tôt possible dans une famille d'accueil stable, prête à les accueillir en vue d'une possible adoption. C'est de là que provient l'appellation banque-mixte. Il convient toutefois de préciser qu'un des premiers principes de la Loi sur la protection de la jeunesse au Québec est de maintenir l'enfant dans son milieu familial et de tout mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Malheureusement, dans certaines situations, le maintien ou le retour de l'enfant dans sa famille peut s'avérer impossible et un projet de vie alternatif doit alors être déterminé pour lui.

Données générales sur le programme banque-mixte

Les parents d'origine des enfants placés en banque-mixte sont aux prises avec des difficultés personnelles qui les empêchent d'assurer les soins, l'entretien et l'éducation de leurs enfants. La stabilité apportée à l'enfant par le programme banque-mixte favorise son développement tant au niveau de sa sécurité et de sa confiance que de son estime de soi.

Le consentement des parents d'origine à l'adoption ou la décision d'un juge permet

l'adoption de l'enfant par la famille d'accueil du programme banque-mixte.

En 2012-2013, 295 adoptions ont été réalisées au Québec. Bien que les systèmes de données ne permettent pas actuellement de distinguer le nombre d'adoptions régulières de celles issues du programme banque-mixte, la grande majorité de celles-ci étaient de type banque-mixte.

Au moment de réaliser une étude en 2007, 80 enfants ayant fait l'objet de ce type d'adoption étaient âgés de 15 ans et plus. Dans une tentative de localiser ces jeunes, des entrevues téléphoniques ont été réalisées avec 49 parents adoptifs et 23 jeunes.

Profil et parcours des enfants placés en famille d'accueil en vue de leur adoption

Une première étape de cette étude a été d'analyser les dossiers de protection de la jeunesse et d'adoption des 80 jeunes. Cette analyse démontre tout d'abord que la principale raison de placement en famille d'accueil est liée au mode de vie de la mère (principalement problèmes de toxicomanie ou de santé mentale), puis à la négligence et à l'abandon. Lorsque les jeunes concernés par l'étude ont été placés en vue de l'adoption, la plupart d'entre eux avaient déjà connu au moins un placement en famille d'accueil (83%). Ils avaient connu en

moyenne quatre milieux de vie différents depuis leur naissance.

Quant à leur profil, il ressort de cette étude que les enfants placés en familles d'accueil avaient entre moins d'un an (la majorité) et 8 ans lors de leur l'adoption. La grande majorité avait une fratrie d'origine, mais aucun de ces enfants n'a été adopté par sa famille élargie. Enfin, il est intéressant de noter que plus de 10% des mères biologiques avaient elles-mêmes été adoptées.

Des adoptés devenus adultes

Les 23 jeunes qui ont été joints par téléphone ont été interrogés sur la manière dont ils ont vécu leur adoption. 91% des sondés ont affirmé sentir qu'ils appartenaient à leur famille adoptive et plus de 75% ont affirmé ne pas se sentir différents du fait de leur filiation adoptive. Ces résultats trouvent écho dans les propos des parents adoptifs: 80% ont en effet indiqué que, si cela était à refaire, ils adopteraient à nouveau le même jeune et 94% ont manifesté avoir l'impression que l'enfant appartenait à leur famille au même titre que les autres membres. Enfin, fait très important, près de la moitié des jeunes personnes interrogées se sont dit prêtes à adopter plus tard.

Pour ce qui est de la vie scolaire et professionnelle, il est positif de voir que la majorité des jeunes étudient ou ont eu un travail rémunéré au cours de la dernière année. En outre, la majorité des parents interrogés sont satisfaits de la réussite scolaire de leur enfant adoptif.

Concernant le départ du foyer de ces jeunes personnes adoptées, un peu plus du tiers des parents interrogés ont affirmé que leur enfant avait quitté le milieu familial, soit pour fuir un conflit, soit pour fréquenter un établissement d'enseignement ou devenir plus indépendant. Parmi les jeunes en conflit avec leur famille,

certaines ont quitté le foyer pour être placés dans une nouvelle famille d'accueil en raison de graves problèmes de comportements (soit 10 jeunes sur 49 ou 20%).

Des données précieuses sur la relation triangulaire: adoptés, parents d'origine et parents adoptifs

Du point de vue des parents adoptifs, il est tout d'abord très positif de constater que toutes les familles interrogées ont affirmé avoir parlé de leur adoption à leur enfant. La grande majorité des parents interrogés se disent encore proche de leur enfant, seule une petite minorité (4,5%) n'a plus de contact avec celui-ci. Selon les parents adoptifs, près de la moitié des jeunes adoptés auraient eu au moins un contact avec des membres de leur famille d'origine (mère, père, grands-parents ou fratrie) depuis l'adoption et les parents se sont sentis à l'aise avec ces démarches. Il convient de rappeler à ce titre que le contact entre l'enfant et ses parents biologiques doit être accepté par la famille adoptive dans ce contexte. Enfin, il est intéressant de noter que la majorité des couples mariés ou en concubinage au moment de l'adoption l'étaient toujours au moment de l'enquête.

Quant aux jeunes personnes adoptées, la plupart d'entre elles estiment avoir une relation assez proche avec leurs parents adoptifs. Moins d'un tiers des jeunes disent avoir eu au moins un contact avec un ou plusieurs membres de leur famille d'origine. Parmi ceux qui n'ont aucun contact, un tiers a entrepris des démarches en ce sens et un autre tiers désirerait le faire.

Il est dommage que les familles biologiques n'aient pas pu être interrogées dans le cadre de cette enquête, leur éclairage étant nécessaire à la compréhension de la dynamique adoptive.

Cette étude est précieuse en ce qu'elle se penche non seulement sur le devenir des enfants adoptés après un placement en famille d'accueil mais également sur l'évolution des relations entre ces derniers et leurs familles tant biologiques qu'adoptives. En démontrant qu'une grande part de ces adoptions se sont bien passées, cette étude met aussi en avant les vertus du placement en famille d'accueil en vue d'une adoption, à condition bien sûr que les parents soient dûment évalués et préparés, ces deux formes de prise en charge étant distinctes.



Sources:

Pour plus d'information sur cette étude, contacter Madame Geneviève Pagé, genevieve.page@uqo.ca.

¹Poirier, M-A, Carignan, M & Pagé, G (2009), *Les enfants adoptés via le programme Banque-mixte: quel est leur portrait 15 ans plus tard ?* Atelier présenté au Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire, 11 juin.

Sylvie Desmarais, directrice conseil Protection de la jeunesse et Services à la clientèle de L'Association des centres jeunesse du Québec, a également contribué à la révision de cet article.

RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES

Roumanie: Actions de prévention de la Fondation Saint Dimitri contre l'éclatement des familles

La Fondation Saint Dimitri, à travers son Centre Social pour les enfants, offre un cadre d'accueil et d'accompagnement pour les enfants en situation difficile. Ce Centre joue ainsi un grand rôle dans la prévention de l'abandon scolaire et familial.

La Fondation Saint Dimitri en Roumanie est un exemple concret de soutien aux familles vulnérables et agit de manière préventive auprès d'enfants vivant toujours au sein de leur famille mais prédisposés à abandonner l'école et/ou leur foyer. En 1998, la fondation a mis sur pied le « Centre Social pour les enfants ». Destiné à venir en aide aux enfants des rues, ce Centre a rapidement réorienté ses activités vers la problématique plus profonde de la déstructuration familiale.

Le Centre Social pour les enfants: accompagnement et écoute des enfants

La philosophie du Centre Social pour les enfants rejoint l'esprit des Lignes Directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants¹ qui soulignent l'importance pour l'enfant de pouvoir s'épanouir dans son propre cadre familial. Cette conception implique un soutien aux familles vulnérables et démunies afin de « renforcer leur capacité à prendre en charge elles-mêmes leurs enfants ».

Ouvert toute l'année du lundi au vendredi, la journée complète, le Centre a accueilli environ 1500 enfants depuis sa création. Ceux-ci sont principalement âgés de 6 à 15 ans et « issus de familles très défavorisées, souvent dysfonctionnelles, présentant un fort risque d'isolement social et dans l'incapacité d'offrir des conditions minimales de subsistance, développement et éducation à leurs enfants ».

Le Centre intervient principalement au niveau de la prévention de l'abandon scolaire et familial, de la prévention de l'exclusion sociale, et vise à l'amélioration de la qualité de vie et des perspectives d'avenir des enfants. Il se focalise autant sur le bien être de l'enfant au sein de sa famille que sur son estime de soi. Il tente de développer de façon participative ses capacités relationnelles et sociales ainsi que son intégration scolaire.

Pour ce faire, toute une palette de programmes socio-éducatifs est proposée. Une équipe pluridisciplinaire et qualifiée accompagne les enfants dans des activités diverses. Ils reçoivent un déjeuner et un goûter, une aide aux devoirs, peuvent participer à des activités éducatives ou ludiques, des camps de vacances ou des ateliers créatifs. Tout au long de leur séjour au Centre, les enfants sont suivis autant sur le plan médical que psychologique. Un programme de parrainage est aussi mis en place pour aider financièrement les familles monoparentales ou avec plusieurs enfants disposant d'un budget très limité.

Une aide au développement des enfants bénéfique pour la cohésion familiale

L'équipe du Centre fait un important travail de suivi des enfants et de communication avec la famille afin de garantir des résultats positifs. D'après le dossier de présentation de la Fondation Saint Dimitri, les résultats observés chez les enfants sont entre autres:

- un plus grand intérêt pour l'école et les activités scolaires,
- une amélioration des capacités de concentration et de communication,
- une amélioration de l'estime de soi et de l'autonomie,
- une amélioration des relations interpersonnelles et intrafamiliales.

Chez les parents, l'aide apportée par le Centre contribue à/au :

- développement et consolidation des compétences parentales,

- un accroissement par les parents de la prise en charge de leurs responsabilités,
- une amélioration de la situation familiale.

Comme le rappelle la Fondation Saint Dimitri elle-même, son but principal est d'« offrir chaque jour à des enfants particulièrement démunis un lieu sécurisant et réconfortant, un espace d'écoute et d'apprentissage, une porte ouverte sur un futur de qualité ».

Le SSI félicite la Fondation Saint Dimitri pour son action en faveur de la prévention de l'abandon scolaire et familial. L'aide proposée aux enfants et aux familles dans des situations difficiles s'avère bénéfique et permet aux enfants de se développer dans leur propre cadre familial grâce à un soutien extérieur.

Sources :

¹Lignes Directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants: <http://www.iss-ssi.org/2009/index.php?id=154>

Dossier de présentation de la Fondation Saint Dimitri, disponible au SSI/CIR en français.

ACTION DU SSI DANS LE MONDE

Standards régionaux ouest-africains: Guide pour l'harmonisation des pratiques concernant la protection et la réintégration des enfants en situation de vulnérabilité

Elaboré par le Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants (RAO)¹ avec le précieux soutien de la branche suisse du Service Social International, ce guide s'adresse aux professionnels et propose des méthodes afin de faciliter leur travail auprès des enfants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants en déplacement.

Un petit cahier orange qui attire l'œil au milieu des classeurs et feuilles de papier. Son titre « *Procédure de prise en charge et standards régionaux ouest-africains pour la protection et la réintégration des enfants en situation de vulnérabilité* » (enfants en déplacement – « children on the move » – et jeunes migrants) révèle son ambition: harmoniser les pratiques professionnelles en Afrique de l'Ouest. Sa force: cet outil a été rédigé par une douzaine d'ONG ainsi que par les Ministères de protection de l'enfance de douze pays de la sous-région. Formulés de manières simples et claires, les standards proposés permettent d'avoir une vision précise des méthodes et attitudes à

adopter par les professionnels pour une prise en charge de qualité des enfants en situation de vulnérabilité.

Huit étapes bien différenciées

Divisé en huit étapes, le guide propose pour chacune d'entre elles un aperçu clair et concret des gestes à adopter par les professionnels en contact avec les enfants. Ces étapes sont considérées comme parties intégrantes du « paquet minimum de prise en charge » des enfants et se déclinent de la façon suivante:

- l'identification,
- la prise en charge d'urgence de l'enfant,
- l'étude de la situation personnelle de l'enfant,



- l'évaluation de la situation familiale de l'enfant et de son environnement,
- les alternatives pour le placement des enfants en dehors de leur famille,
- la réintégration sociale, éducative ou professionnelle de l'enfant,
- le suivi de l'enfant après son retour,
- le soutien au développement des capacités parentales et communautaires.

Des méthodologies concises et pertinentes au fil des différents chapitres

Ce guide allie conseils pratiques et expériences de vie en présentant au début de chaque chapitre un témoignage court mais prenant d'un enfant ou d'un adulte se retrouvant dans une des situations visées et ayant bénéficié de l'aide de professionnels.

Par la suite, le professionnel trouve des conseils et méthodes relatifs à la problématique concernée ainsi qu'un cadre éthique mettant notamment l'accent sur l'écoute de l'enfant, sa participation et la prise en compte de ses aspirations et de sa personnalité.

Enfin, la dernière partie de chaque chapitre relève dans un premier temps les signaux d'alerte susceptibles d'attirer l'attention du professionnel sur les indicateurs qui pourraient dissimuler des problèmes plus profonds ou qui

mériteraient réflexion (refus de coopérer de la part de la famille et/ou de la communauté, refus de l'enfant de retourner dans sa famille, etc.). Dans un second temps, des check listes concises et très utiles sont fournies. Celles-ci, aisément différenciables grâce à un design différent, résument les points importants à garder en tête, les questions centrales à se poser concernant l'enfant, et les actions à entreprendre.

Un outil de qualité ouvert à un large public

L'investissement et la participation de nombreux acteurs de terrain ainsi que des pays d'origine des enfants accordent à ce manuel une grande force et légitimité. On sent à la construction de sa structure et à la pertinence de son contenu qu'un véritable travail a été mis en œuvre afin de faciliter et clarifier le travail des professionnels auprès des enfants en déplacement. Ce manuel peut tout à fait s'étendre à un public travaillant dans d'autres domaines plus larges de protection de l'enfance du fait notamment des principes fondamentaux qu'il promeut tels que l'information et la prise en considération de l'avis de l'enfant, le droit de chaque enfant au respect de sa dignité ainsi que le droit de chaque enfant de grandir dans un environnement familial et d'avoir un avenir devant lui.

Sources:

¹Voir www.resao.org

Pour plus d'informations: publication disponible en français, anglais et portugais au Service Social International, Fondation suisse, 9, Rue du Valais, Case postale 1469, CH - 1211 Genève 1; ssi@ssiss.ch; www.ssiss.ch.

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES ET COURS A VENIR

- **France:** *Contexte actuel de l'adoption internationale: aspects juridiques, éthiques et pratiques*, Alpa le Fil d'Or, Conférence donnée par Marie Jenny, coordinatrice de projet au SSI/CIR, Paris, 7 février 2014. Pour plus d'infos : www.alpa-lefildor.fr. Alpa Le Fil d'Or est une nouvelle structure implantée à Paris et destinée à la préparation et l'accompagnement des futurs parents adoptants. Elle est pilotée par un Comité Scientifique accompagné d'un Conseil Technique dont les membres sont spécialistes du domaine de l'enfance et de l'adoption.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.

